Date de dépôt : 3 avril 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Simon Brandt : Respect des règlements par le Conseil administratif de la Ville de Genève

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le règlement du Conseil municipal (RCM) qui a été approuvé et validé par le Conseil d'Etat fixe des délais légaux dans le traitement des objets du Conseil municipal de la Ville de Genève. Pourtant, ceux-ci ne sont pas respectés par le Conseil administratif alors même qu'ils sont clairs.

L'article 56, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal (RCM) stipule que le Conseil administratif doit répondre aux motions dans un délai de six mois après le vote ou, à défaut, expliquer pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.

L'article 61, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal (RCM) stipule que le Conseil administratif doit répondre aux interpellations écrites dans la session qui suit le dépôt ou, à défaut, expliquer pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.

L'article 65, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal (RCM) stipule que le Conseil administratif doit répondre aux questions écrites dans un délai d'un mois ou, à défaut, expliquer pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.

Malgré cela, il est rarissime que le Conseil administratif de la Ville de Genève réponde dans les délais légaux. Pire que cela, il ne prend jamais la peine d'expliquer les raisons dudit retard. Certains textes sont ainsi en attente de réponses depuis plusieurs années avec pour conséquence une violation crasse du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève. Si le Conseil administratif a déjà été interpellé sur cette question (QE-479 déposée en juin 2017 qui n'a toujours pas reçu de réponse) et semble se complaire dans

QUE 999-A 2/2

l'irrespect du règlement du Conseil municipal, le silence de la surveillance des communes est tout aussi problématique dès lors que celle-ci est censée surveiller que les lois et règlements soient respectés dans les communes. Je remercie ainsi par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera aux questions suivantes.

- 1. Qu'attend la surveillance des communes pour obliger le Conseil administratif de la Ville de Genève à respecter le règlement du Conseil municipal ?
- 2. Le Conseil d'Etat va-t-il rappeler à l'ordre les membres dudit Conseil administratif concernant leur devoir de diligence ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La compétence du Conseil d'Etat en matière de surveillance des communes ne s'applique pas aux relations entre l'Exécutif et le conseil municipal telles qu'évoquées par le député. La loi sur l'administration des communes donne en effet trois instruments au Conseil d'Etat pour la surveillance des communes par le Conseil d'Etat, à savoir :

- la surveillance de la conformité des délibérations du conseil municipal;
- lorsque le conseil municipal sort de ses attributions légales ou ne se conforme pas aux lois, les mesures de sommation, suspension de séance ou dissolution du Conseil municipal, cette dernière étant soumise à l'aval du Grand Conseil:
- les sanctions disciplinaires à l'encontre de membres de l'Exécutif qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation.

Or seules les délibérations du conseil municipal entraînent, au sens de la loi, une obligation pour l'Exécutif de s'y conformer. C'est pourquoi les délais fixés par le règlement du conseil municipal de la Ville de Genève pour donner suite aux initiatives du conseil municipal dans le cadre de ses fonctions consultatives doivent être compris comme des délais d'ordre et ne revêtent aucun caractère impératif au niveau légal.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS